

CHAPTER 35

CHAPITRE 35

**An Act to Amend the
Petroleum Products Pricing Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**

Assented to May 30, 2007

Sanctionnée le 30 mai 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006 est modifié

(a) by repealing the definition "Board" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « Commission » et son remplacement par ce qui suit :

"Board" means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under the *Energy and Utilities Board Act*. (*Commission*)

« Commission » Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. (*Board*)

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

"full service" means the dispensing of motor fuel at an outlet by a pump island attendant, and not by a consumer. (*service complet*)

« service complet » Distribution à un point de vente de carburant auto par un préposé à l'îlot de distribution plutôt que par un consommateur. (*full service*)

2 Section 1.1 of the Act is amended by striking out "margins or delivery costs" and substituting "margins, delivery costs or full service charges".

2 L'article 1.1 de la Loi est modifié par la suppression de « aux marges et aux coûts de livraison » et son remplacement par « aux marges, aux coûts de livraison et aux frais de service complet ».

3 Section 3 of the Act is amended

3 L'article 3 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (3) by adding* “and such other persons as may be specified by regulation” *after* “all wholesalers”;

(b) *by adding after subsection (4) the following:*

3(5) The Board may delegate to the Chairperson of the Board, or in his or her absence, the Vice-Chairperson, the authority to adjust the benchmark prices for each type of petroleum product and to set any maximum wholesale and retail prices under this section as a result of any adjustment to the benchmark prices for such products.

4 *Section 4 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

4(3.1) Full service charges do not form any part of a retailer’s margin under this section.

5 *Section 5 of the Act is amended*

(a) *in subsection (3) by adding* “and such other persons as may be specified by regulation” *after* “all wholesalers”;

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

5(6) A retailer who contracts with a third party to deliver motor fuel from the wholesaler to the retailer or a retailer who picks up motor fuel directly from the wholesaler shall ensure that records are kept detailing the costs incurred by the retailer for such delivery or pick up.

6 *The Act is amended by adding after section 5 the following:*

Maximum full service charge

5.1(1) The Board has authority to set, and shall set, the maximum full service charge that may be charged by a retailer for motor fuel sold on a full service basis to a consumer.

5.1(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister shall set the initial maximum full service charge under subsection (1) and such maximum remains in effect until the Board changes it.

a) *au paragraphe (3), par l’adjonction de* « et les autres personnes indiquées par les règlements » *après* « les grossistes »;

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

3(5) La Commission peut déléguer au président de la Commission ou, en son absence, au vice-président son pouvoir d’ajuster les prix repères pour chaque type de produits pétroliers et son pouvoir, en vertu du présent article, de fixer les prix maximums de gros et de détail résultant d’un ajustement des prix repères pour de tels produits.

4 *L’article 4 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :*

4(3.1) Les frais de service complet ne font pas partie d’une marge de détaillant dont il est question au présent article.

5 *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (3), par l’adjonction de* « et les autres personnes indiquées par les règlements » *après* « les grossistes »;

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

5(6) Un détaillant qui conclut un contrat avec une tierce partie pour qu’elle lui livre du carburant auto à partir d’un site utilisé par un grossiste jusqu’à son point de vente ou un détaillant qui va chercher le carburant auto directement à un site utilisé par un grossiste doit s’assurer de conserver un registre des coûts qu’il a engagés pour une telle livraison ou pour aller chercher le carburant auto.

6 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 5, de ce qui suit :*

Plafonds des frais de service complet

5.1(1) La Commission est chargée de fixer les plafonds des frais de service complet qui peuvent être exigés d’un consommateur par un détaillant pour la vente de carburant auto avec service complet.

5.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), le ministre fixe les plafonds initiaux des frais de service complet dont il est question au paragraphe (1) et ces plafonds demeurent en vigueur jusqu’à ce que la Commission les change.

5.1(3) The Minister or the Board, as the case may be, shall ensure that all retailers who sell motor fuel are advised of the maximum full service charge before it is to take effect.

7 *Section 6 of the Act is amended by striking out “a wholesaler or retailer” and substituting “a wholesaler, retailer or any other person specified by regulation pursuant to subsection 3(3)”.*

8 *Section 7 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7(2) The price under subsection (1) shall, subject to any maximum prescribed under this Act, include any delivery costs paid by the retailer to the wholesaler or otherwise incurred by the retailer for the delivery of that fuel and, where applicable, any full service charge.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7(3) A retailer who delivers heating fuel to a consumer shall ensure that the invoice provided to the consumer shows the following information as separate items:

(a) the price of the fuel as delivered, expressed in cents per litre;

(b) any special delivery charges incurred by the consumer in having the fuel delivered.

(c) in subsection (4) by striking out “paragraph (3)(c)” and substituting “paragraph (3)(b)”.

9 *Section 9 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

9(4) A retailer shall not charge a consumer more for delivery costs for motor fuel than the least of the following:

(a) the amount the retailer was charged by the wholesaler;

5.1(3) Le ministre ou la Commission, selon le cas, veille à ce que tous les détaillants qui vendent du carburant auto soient informés des plafonds des frais de service complet avant leur entrée en vigueur.

7 *L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « grossiste ou un détaillant » et son remplacement par « grossiste, un détaillant ou une personne indiquée par un règlement en application du paragraphe 3(3) ».*

8 *L’article 7 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7(2) Sous réserve des plafonds prescrits en vertu de la présente loi, le prix dont il est question au paragraphe (1) comprend les coûts de livraison payés par le détaillant au grossiste ou les autres coûts engagés par le détaillant pour la livraison de carburant auto et, lorsqu’il y a lieu, les frais de service complet.

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

7(3) Le détaillant qui livre du combustible de chauffage à un consommateur veille à ce que la facture fournie au consommateur montre les renseignements suivants comme articles distincts :

a) le prix du combustible livré, exprimé en cents par litre;

b) les frais de livraison spéciale engagés et qui sont exigés du consommateur pour se faire livrer le combustible.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « l’alinéa (3)c) » et son remplacement par « l’alinéa (3)b) ».

9 *L’article 9 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

9(4) Il est interdit à un détaillant d’exiger d’un consommateur des coûts de livraison pour le carburant auto supérieurs au moindre des montants suivants :

a) le montant qu’il a versé au grossiste;

(b) the actual costs incurred by the retailer for the delivery of the fuel where it is delivered by someone other than a wholesaler;

(c) the maximum amount for delivery costs that may be charged by a wholesaler to a retailer for the delivery of motor fuel set by the Minister or the Board, as the case may be.

(b) *in subsection (5) by striking out “the Board” and substituting “the Minister or the Board, as the case may be”;*

(c) *by adding after subsection (5) the following:*

9(6) A retailer shall not charge a consumer who purchases motor fuel from the retailer on a full service basis more than the maximum amount for the full service charge set by the Minister or the Board, as the case may be.

10 *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

Adjusting full service charges

13.1(1) A retailer who sells motor fuel may make an application to the Board to adjust the maximum full service charge that may be charged by retailers to consumers who purchase motor fuel on a full service basis.

13.1(2) An application under subsection (1) shall set out the following:

(a) the proposed change in the maximum full service charge;

(b) the reasons for the proposed change;

(c) such other information that may be required by the Board or by regulation with respect to the application.

13.1(3) The onus is on the applicant to show that the proposed change in the maximum full service charge is justified.

13.1(4) The Board, following the investigation it considers necessary, including the holding of a hearing where it considers one is desirable, may

(a) deny the application,

b) lorsque la livraison est effectuée par quelqu'un autre qu'un grossiste, les coûts qu'il a effectivement engagés;

c) le montant du plafond des coûts de livraison fixé par le ministre ou la Commission selon le cas, pour le carburant auto qui peut être exigé du détaillant par le grossiste.

b) au paragraphe (5), par la suppression de « la Commission » et son remplacement par « le ministre ou la Commission, selon le cas »;

c) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

9(6) Il est interdit à un détaillant d'exiger d'un consommateur à l'achat du carburant auto avec service complet des frais de service complet supérieurs au plafond fixé à ce titre par le ministre ou la Commission, selon le cas.

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :*

Ajustement des plafonds des frais de service complet

13.1(1) Un détaillant qui vend du carburant auto peut demander à la Commission d'ajuster le plafond des frais de service complet qui peuvent être exigés d'un consommateur pour l'achat du carburant auto avec service complet.

13.1(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit énoncer ce qui suit :

a) le montant proposé comme plafond des frais de service complet;

b) les raisons qui motivent le changement proposé;

c) les autres renseignements exigés par la Commission ou par les règlements et qui concernent la demande.

13.1(3) Il incombe au demandeur de démontrer que le plafond des frais de service complet proposé est justifié.

13.1(4) La Commission, suite à l'enquête qu'elle juge nécessaire, laquelle peut comprendre la tenue d'une audience lorsqu'elle l'estime souhaitable, peut faire l'une des choses suivantes :

a) rejeter la demande;

- (b) approve the application, or
- (c) set another maximum full service charge that the Board considers appropriate in the circumstances.

13.1(5) A change ordered under subsection (4) takes effect on the date set out in the order.

11 *Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14(1) The Board may, on its own motion, conduct a review of maximum margins, maximum delivery costs or the maximum full service charge to ensure that they are justified, and may order such margins, costs or charge to be adjusted after the review is completed.

14(2) The Board may, on the request of a wholesaler or retailer or on its own motion, review the suitability of the pricing mechanism for benchmark prices and may provide the Minister with its recommendations on the matter.

14(3) The Board shall, on the request of the Minister, review the suitability of the pricing mechanism for benchmark prices and shall provide the Minister with its recommendations on the matter.

12 *The heading “Complaint hearing” preceding section 17 of the Act is repealed.*

13 *Section 17 of the Act is repealed.*

14 *The heading “Powers of Board members” preceding section 18 of the Act is repealed.*

15 *Section 18 of the Act is repealed.*

16 *The heading “Engagement of experts” preceding section 19 of the Act is repealed.*

17 *Section 19 of the Act is repealed.*

18 *The heading “Admissibility of evidence” preceding section 20 of the Act is repealed.*

19 *Section 20 of the Act is repealed.*

b) faire droit à la demande;

c) fixer elle-même un nouveau plafond des frais de service complet qu’elle estime convenir dans les circonstances.

13.1(5) Le changement fait par ordonnance aux termes du paragraphe (4) entre en vigueur à la date fixée par l’ordonnance.

11 *L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(1) La Commission peut, de sa propre initiative, faire un examen des marges bénéficiaires maximales, des plafonds des coûts de livraison ou des plafonds des frais de service complet pour s’assurer qu’ils sont justifiés et peut ordonner un ajustement de ces marges, coûts ou frais après la fin de l’examen.

14(2) La Commission peut, à la demande d’un grossiste ou d’un détaillant ou de sa propre initiative, revoir les mécanismes de fixation des prix de repère afin de savoir s’ils conviennent toujours et peut faire part au ministre de ses recommandations à ce sujet.

14(3) À la demande du ministre, la Commission revoit les mécanismes de fixation des prix de repère afin de savoir s’ils conviennent toujours et fait part au ministre de ses recommandations à ce sujet.

12 *La rubrique « Audience à la suite d’une plainte » qui précède l’article 17 de la Loi est abrogée.*

13 *L’article 17 de la Loi est abrogé.*

14 *La rubrique « Pouvoirs de la Commission et de ses membres » qui précède l’article 18 de la Loi est abrogée.*

15 *L’article 18 de la Loi est abrogé.*

16 *La rubrique « Services des experts » qui précède l’article 19 de la Loi est abrogée.*

17 *L’article 19 de la Loi est abrogé.*

18 *La rubrique « Admissibilité de la preuve » qui précède l’article 20 de la Loi est abrogée.*

19 *L’article 20 de la Loi est abrogé.*

20 *The heading “Investigation into prices and delivery costs” preceding section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Investigation by Board

21 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(1) The Board may, on its own motion or upon a complaint, conduct an investigation to determine whether a price being charged by a wholesaler or retailer for a type of petroleum product exceeds the maximum price set under this Act or whether the delivery costs or the full service charge being charged by a wholesaler or retailer, as the case may be, exceeds the maximum delivery costs or the maximum full service charge set under this Act.

21(2) When the Board, as a result of an investigation believes that a wholesaler or retailer has charged or is charging a price for a type of petroleum product that exceeds the maximum price set under this Act, or is charging in excess of the maximum delivery costs or the maximum full service charge set under this Act, the Board shall order the wholesaler or retailer to sell or offer for sale the type of petroleum product at a price not to exceed the price set by the Board or not to charge delivery costs or a maximum full service charge in excess of that set under this Act.

22 *The heading “Procedure” preceding section 22 of the Act is repealed.*

23 *Section 22 of the Act is repealed.*

24 *The heading “Contempt” preceding section 23 of the Act is repealed.*

25 *Section 23 of the Act is repealed.*

26 *Paragraph 24(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (a) to determine whether
 - (i) the prices being charged by the wholesaler or retailer for petroleum products exceed the maximum prices set under this Act,
 - (ii) the delivery costs being charged by a wholesaler to a retailer or by a retailer to a consumer for

20 *La rubrique « Enquête sur les prix et les coûts de livraison » qui précède l'article 21 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Enquête par la Commission

21 *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21(1) La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire enquête pour déterminer si un prix exigé par un grossiste ou un détaillant pour un type de produit pétrolier est supérieur au prix maximum fixé en vertu de la présente loi ou pour déterminer si les coûts de livraison ou les frais de service complet exigés par un grossiste ou un détaillant, selon le cas, sont supérieurs au plafond fixé en vertu de la présente loi.

21(2) Si à la suite d'une enquête, la Commission est convaincue qu'un grossiste ou un détaillant a exigé ou exige un prix supérieur au prix maximum fixé en vertu de la présente loi pour le type de produit pétrolier ou exige un prix supérieur au plafond des coûts de livraison, ou exige un prix supérieur au plafond des frais de service complet fixé en vertu de la présente loi, elle lui ordonne de vendre ou de mettre en vente le type de produit pétrolier à un prix qui n'est pas supérieur au prix qu'elle a fixé ou lui ordonne d'exiger des coûts de livraison ou des frais de service complet qui ne sont pas supérieurs à ceux fixés en vertu de la présente loi.

22 *La rubrique « Règles de procédure » qui précède l'article 22 de la Loi est abrogée.*

23 *L'article 22 de la Loi est abrogé.*

24 *La rubrique « Outrage » qui précède l'article 23 de la Loi est abrogée.*

25 *L'article 23 de la Loi est abrogé.*

26 *L'alinéa 24(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- a) afin de déterminer si oui ou non :
 - (i) les prix qu'il exige pour les produits pétroliers sont supérieurs aux prix maximums fixés en vertu de la présente loi,
 - (ii) les coûts de livraison exigés d'un détaillant par un grossiste ou d'un consommateur par un détaillant

the delivery of motor fuel exceeds the maximum delivery costs set under this Act,

(iii) the delivery costs being charged by a retailer to a consumer for the delivery of heating fuel exceeds the maximum delivery costs set under this Act, or

(iv) the full service charge charged by a retailer to a consumer exceeds the maximum full service charge set under this Act,

27 *Section 25 of the Act is amended by striking out “or a change to the maximum delivery costs” and substituting “, a change to the maximum delivery costs or the maximum full service charge”.*

28 *Section 29 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

29(5) A person who violates or fails to comply with an order of the Board commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

29 *Section 33 of the Act is amended*

(a) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) exempting retail outlets that sell motor fuel, specifically or by class, from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations, subject to such terms and conditions as the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate;

(b) in paragraph (c) by striking out “and maximum delivery costs” and substituting “, maximum delivery costs and the maximum full service charge”;

(c) in paragraph (e) by striking out “or maximum delivery costs set under this Act” and substituting “or maximum delivery costs or the maximum full service charge set under this Act”;

(d) by adding after paragraph (e) the following:

(e.1) specifying persons for the purposes of subsections 3(3) and 5(3);

sont supérieurs au plafond fixé pour la livraison d'un carburant auto en vertu de la présente loi,

(iii) les coûts de livraison exigés d'un consommateur par un détaillant sont supérieurs au plafond fixé pour la livraison d'un combustible de chauffage en vertu de la présente loi,

(iv) les frais de service complet exigés d'un consommateur par un détaillant sont supérieurs au plafond fixé pour les frais de service complet en vertu de la présente loi;

27 *L'article 25 de la Loi est modifié par la suppression de « ou d'un plafond des coûts de livraison » et son remplacement par « , d'un plafond des coûts de livraison ou d'un plafond des frais de service complet ».*

28 *L'article 29 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :*

29(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance de la Commission commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de la classe F.

29 *L'article 33 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) exempter les points de vente au détail de carburant auto, spécifiquement ou par classe, de l'application de la présente loi ou des règlements ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des dispositions des règlements établis sous son régime, sous réserve des modalités et des conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge opportunes;

b) à l'alinéa c), par la suppression de « et des plafonds des coûts de livraison » et son remplacement par « , des plafonds des coûts de livraison et des plafonds des frais de service complet »;

c) à l'alinéa e), par la suppression de « des plafonds des coûts de livraison » et son remplacement par « des plafonds des coûts de livraison ou des plafonds des frais de service complet fixés en vertu de la présente loi »;

d) par l'adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) indiquer les personnes aux fins des paragraphes 3(3) et 5(3);

(e) in paragraph (i) by striking out “and maximum delivery costs” and substituting “, maximum delivery costs and the maximum full service charge”.

e) à l’alinéa i), par la suppression de « de gros » et son remplacement par « de gros et des plafonds des coûts de livraison ainsi que des plafonds de service complet ».

30 *Schedule A of the Act is amended by adding after*

30 *L’annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction après*

9(5). E

9(5). E

the following:

de ce qui suit :

9(6). E

9(6). E

31 *Section 6 of this Act shall be deemed to have come into force on July 1, 2006, and any orders or determinations made by the Minister or Board with respect to the maximum full service charge are hereby ratified and confirmed, and shall be deemed to have been validly made.*

31 *L’article 6 de la Loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et toute ordonnance rendue ou toute détermination faite par le ministre ou la Commission quant au plafond des frais de service complet est ratifiée et confirmée et est réputée avoir été faite valablement.*